

## RÈGLEMENT No. 790

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
de la façon suivante :

- Modifier l'article 2.9 - définition d'un bâtiment attenant
  - Ajouter l'article 5.5.7.3 dispositions applicables aux terrasses
- 

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 19 août 2019 et le premier projet du présent règlement a été adopté à la séance régulière du conseil tenue le 5 août 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 790 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est modifié de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.9 est modifié par le remplacement de la définition du terme « Bâtiment attenant » qui se lit comme suit :

La nouvelle définition se lit comme suit :

***Bâtiment attenant***

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.5.7.3 aux dispositions applicables aux terrasses et se lit comme suit :

**5.5.7.3 Normes particulières d'implantation pour les bâtiments de type jumelé et contigu**

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain de trente centimètres (30cm) ou plus peuvent être implantées à la limite de l'emplacement aux conditions suivantes :

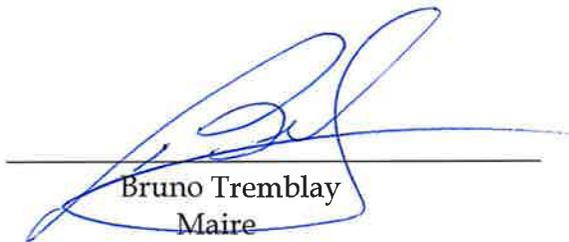
1. La limite d'emplacement jusqu'à laquelle peut être implantée la terrasse correspond à la limite mitoyenne;
2. Dans le cas où la terrasse donne accès à une piscine, les normes relatives aux piscines de la section 5.5.5 doivent être respectées intégralement;
3. La terrasse ne doit causer aucun empiètement.

Lorsque la terrasse est construite jusqu'à la limite d'emplacement des deux côtés de la ligne mitoyenne, un muret d'intimité d'une hauteur de 2.44m maximum peut être construit sur la limite de l'emplacement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 octobre 2019 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur-général